

N°	OBJET	Rapporteur
1	FINANCES LOCALES – Durée d’amortissement des immobilisations	C. MARTINS
2	FINANCES LOCALES – Passage en comptabilité M57 au 01/01/2024	C. MARTINS
3	FINANCES LOCALES – Amortissements en M57 : gestion, durée, règles de calcul prorata temporis, fixation des seuils des biens de faible valeur	C. MARTINS
4	FINANCES LOCALES – M57 : approbation du règlement budgétaire et financier de la commune	C. MARTINS
5	FINANCES LOCALES – Fixation du coût de fonctionnement par élève de l’école publique année scolaire 2023/2024	M. BARBE
6	FINANCES LOCALES – Fixation de la participation de fonctionnement pour l’école privée année scolaire 2023/2024	M. BARBE
7	FINANCES LOCALES – Fixation du coût horaire moyen des agents du service technique pour des travaux en régie	M. BARBE
8	FINANCES LOCALES – Réalisation d’un emprunt budget commune	C. MARTINS
9	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant lot n°3 au marché public « Aménagement de voirie place de l’église – Mairie – Poste »	E. DUIGOU
10	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant au marché public « Passerelle des mares du Meu » : travaux en cotraitance Sté MARC SA / EML	E. DUIGOU
11	COMMANDE PUBLIQUE – Avenant au marché public « Passerelle des mares du Meu » : travaux supplémentaires Sté MARC SA	E. DUIGOU
12	DOMAINE ET PATRIMOINE – Proposition de prix pour l’achat de la parcelle AB741	C. BERTRAND
13	DOMAINE ET PATRIMOINE – Validation du tracé définitif de la V6 ouest – estimatif prévisionnel des travaux	C. BERTRAND
14	FINANCES LOCALES – Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires	C. MARTINS
15	COMMUNE – Règlement intérieur, planning et fixation des tarifs pour l’utilisation de l’espace Sport’If	S. MONNERAIS
16	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d’activité de Montfort Communauté et problématique du Plan Alimentaire Territorial	C. MARTINS
17	ENVIRONNEMENT – Rapport d’activité du CEBR	C. MARTINS
	Décisions du Maire	C. MARTINS
	Informations municipales et communautaires / questions diverses	C. MARTINS

Désignation du secrétaire de séance : Mme Sandrine DUCOAT

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

1. FINANCES LOCALES (N/7.1) - Durée d'amortissement des immobilisations

Considérant la nécessité d'ajouter les catégories « Agencements et aménagements de terrains » e
« Autres immobilisations corporelles » au tableau des amortissements.

Immobilisations incorporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais d'études liés au Plan Local d'Urbanisme	5 ans
Logiciel	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations	15 ans

Immobilisations corporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Matériel roulant - véhicules	7 ans
Mobilier valeur < 10 000€	5 ans
Mobilier valeur > 10 000€	15 ans
Matériel (Administratif, Technique) < 10 000€	5 ans
Matériel (Administratif, Technique) > 10 000€	15 ans
Matériel Informatique et Multimédia	5 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Equipements Atelier technique < 10 000€	5 ans
Equipements Atelier technique > 10 000€	15 ans
Equipements Cuisine < 10 000€	5 ans
Equipements Cuisine > 10 000€	15 ans
Equipements sportifs < 10 000€	5 ans
Equipements sportifs > 10 000€	15 ans
Agencement, aménagements bâtiments < 10 000€	5 ans
Agencement, aménagements bâtiments > 10 000€	15 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments (construction)	20 ans
Voirie	25 ans
Investissement toutes catégories confondues < 500€	1 an
Autres immobilisations corporelles	5 ans

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D/2014/111 en date du 07/07/2014 concernant la durée des amortissements de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les durées d'amortissement telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessus.

2. FINANCES LOCALES (N/7.1) - Passage en comptabilité M57 au 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Par ailleurs, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune d'IFFENDIC son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune d'IFFENDIC en date du 21/06/2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune sauf le budget Assainissement (M49).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'IFFENDIC,
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. FINANCES LOCALES (N/7.1) – Amortissements en comptabilité M57: modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune d'IFFENDIC est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal et de ses annexes (sauf le budget Assainissement-M49).

Modalités de gestion des amortissements en M 57

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement pour les thématiques suivantes :

- La fixation des durées d'amortissement :

Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En revanche, il convient de fixer les durées d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Immobilisations incorporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Frais d'études liés au Plan Local d'Urbanisme	5 ans
Logiciel	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations	15 ans

Immobilisations corporelles

Libellé du compte	Durée d'amortissement
Matériel roulant - véhicules	7 ans
Mobilier valeur < 10 000€	5 ans
Mobilier valeur > 10 000€	15 ans
Matériel (Administratif, Technique) < 10 000€	5 ans
Matériel (Administratif, Technique) > 10 000€	15 ans
Matériel Informatique et Multimédia	5 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Equipements Atelier technique < 10 000€	5 ans
Equipements Atelier technique > 10 000€	15 ans
Equipements Cuisine < 10 000€	5 ans
Equipements Cuisine > 10 000€	15 ans
Equipements sportifs < 10 000€	5 ans
Equipements sportifs > 10 000€	15 ans
Agencement, aménagements bâtiments < 10 000€	5 ans
Agencement, aménagements bâtiments > 10 000€	15 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments (construction)	20 ans
Voirie	25 ans
Investissement toutes catégories confondues < 500€	1 an
Autres immobilisations corporelles	5 ans

- **Le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :**

Le choix de ce référentiel M57 maintient le calcul des amortissements en mode linéaire avec application du prorata temporis sur les nouvelles immobilisations acquises après le 1^{er} janvier 2024. Le changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine (calcul des dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

- **La comptabilisation par composant lorsque les enjeux le justifient :**

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

- **La fixation du seuil de biens de faible valeur :**

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Il est proposé que les biens de faible valeur soient ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et sortent de l'actif le 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **Adopte** l'application de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service,
- **Applique** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent,
- **Fixe** un seuil de faible valeur à amortir sur 1 an à 500€ TTC et **approuve** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis,
- **Approuve** l'application de ces nouvelles dispositions à compter l'exercice 2024 pour le budget principal de la commune et de ses budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

4. FONCTION PUBLIQUE (N/7.6) – M57: approbation du règlement budgétaire et financier

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune d'IFFENDIC est appelée à adopter le règlement en annexe qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal et ses budgets annexes de la commune (sauf le budget assainissement) sont soumis à la nomenclature M57.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune d'IFFENDIC,
- **Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal et à ses budgets annexes de la commune (sauf le budget assainissement),
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

5. FONCTION PUBLIQUE (N/7.6) - Fixation du coût de fonctionnement par élève de l'école publique année scolaire 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Entendu l'exposé sur le calcul des coûts de fonctionnement par élève de l'école publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** au titre de l'année **2023/2024** les coûts de fonctionnement par élève de l'école publique, hors charges à caractère social et d'amortissement comme suit :
 - Maternelle : **1 418,74 €**
 - Primaire : **274,66 €**

Effectif scolaire – rentrée 2022 : **318 élèves**

6. FONCTION PUBLIQUE (N/7.6) - Fixation de la participation de fonctionnement pour l'école privée année scolaire 2023/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Entendu l'exposé sur le calcul de la participation élève aux charges de fonctionnement à verser à l'école privée d'IFFENDIC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** la participation pour l'année scolaire **2023/2024** par élève aux charges de fonctionnement de l'école privée d'IFFENDIC comme suit :
 - Enfant scolarisé en classe Maternelle : **1 478.74 €**
 - Enfant scolarisé en classe Primaire : **274.66 €**
- **Fixe** les participations complémentaires versées par élève pour l'année scolaire **2023/2024** comme suit :
 - Part informatique : **8.23 €**
 - Part mobilier : **2.23 €**
- **Précise** que ces participations sont hors charges à caractère social pour l'année **2023/2024**,
- **Précise** que ce montant par élève ne s'applique que pour les élèves domiciliés sur la commune d'IFFENDIC et nés avant le 1^{er} janvier 2021.

7. FINANCES LOCALES (N/7.1) - Fixation du coût horaire moyen des agents du service technique pour des travaux en régie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Communal,

- Considérant que les travaux en régie ont pour but de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges supportées au cours de l'année pour des travaux effectués par des agents communaux et ayant un caractère de travaux d'investissement,
- Considérant que le coût réel d'un investissement doit intégrer le temps passé par le personnel de la régie à la réalisation de ces travaux, en plus du matériel et des fournitures,
- Considérant qu'un tarif horaire résulte du rapport entre les charges de fonctionnement et le nombre d'heures travaillées,
- Considérant que pour permettre cette facturation interne, il convient de fixer le taux horaire de la main d'œuvre en régie et ses conditions de révision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** le tarif horaire de la main d'œuvre en régie des services techniques à 23,55 € de l'heure,
- **Précise** que ce taux d'horaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la passation de ces écritures seront inscrits chaque année au budget communal conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

8. FINANCES LOCALES (N/7.3) – Réalisation d'un emprunt budget commune

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande d'emprunt, sur le budget communal section d'investissement, a été faite pour un montant total de 1 000 000 € (à taux fixe sur 25 ans) auprès de 4 établissements bancaires : Banque des territoires, Crédit Agricole, Crédit Mutuel de Bretagne et Caisse d'Epargne.

Le Crédit Agricole n'a pas répondu, la Caisse d'Epargne n'a pas fait d'offre. Seules la Banque des territoires et le Crédit Mutuel de Bretagne ont fait des propositions (voir comparatif des offres dans le tableau ci-dessous) :

	Banque des Territoires	CMB 1 ^{ère} offre	CMB 2 ^{ème} offre	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Taux fixe	TLA (3 %) + 1.3 %	4.18 %	3.91 %	Pas de réponse	Pas d'offre
Durée de remboursement	25 ans	20 ans	20 ans		
Périodicité des remboursements	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle		
Annuité 2024	65 016 €	74 024.88 €	72 304.40 €		
Coût	480 375 €	441 492 €	338 264 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2337-3,

Vu le Budget Primitif voté par délibération n° 2023-030 du 27 mars 2023,

Vu la nécessité de recourir à l'emprunt,

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de 4 établissements bancaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de contracter auprès du Crédit Mutuel de Bretagne un emprunt d'un montant de 1 000 000 € (taux : 3.91 % - durée de remboursement : 20 ans - périodicité des remboursements : trimestrielle),
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

9. COMMANDE PUBLIQUE (N/1.1) – Avenant n°1 lot n°3 au marché public « Aménagement de voirie place de l'église – Mairie – Poste »

Avenant n° 1 Travaux BARTHELEMY groupe pigeon :

Dans le cadre des travaux de la place de l'Eglise de la Mairie et de la Poste, des quantités ont été ajustées en plus ou en moins et des prix nouveaux sont apparus :

- ✓ Poste en prix-nouveaux : joints de maçonnerie + portillon + réhausse du mur de la propriété Lebreton + drain de gravillon mais suppression de barbacanes + maçonnerie de pierre en pied de gouttière
TOTAL = +7 135 € HT
- ✓ Poste en moins-value :
 - 13 ml d'habillage pierre = - 3 194,00 € HT
 - 3 ml de mur à démolir = - 1 647,00 € HT
 - 2 ml de à remonter = -2 674,00 € HT
 - 1 ml de mur hauteur 40 cm = - 425,00 € HT
 - 7 ml de garde-corps hauteur 101 cm = -2 485,00 € HT
 - 9 ml de garde-corps hauteur 90 cm = - 2 457,00 € HT
 - 1 U de cache compteur = - 704,00 € HT
 - 1 U de portillon = - 1805,00 € HTTOTAL = - 15 616,00 € HT

L'ensemble entraine une moins-value de 8 481,00 € HT et un nouveau montant du marché de 93 416.20 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n° 1 auprès de l'entreprise BARTHELEMY du lot n°3 « Maçonnerie -Serrurerie » pour un nouveau montant du marché de 93 416.20 € HT.

10. COMMANDE PUBLIQUE (N/1.1) – Avenant n°1 au marché public « Passerelle des mares du Meu » : travaux en cotraitance Sté MARC SA / EML

Avenant n° 1 Travaux en cotraitance MARC SA / EML :

EML était initialement prévu en co-traitance d'un montant de 145 000.20 € HT. Sur la situation 1 établie par l'entreprise MARC SA, n'apparaît pas de montant à verser à l'entreprise EML. Considérant le paiement de l'entreprise MARC à EML sur la situation 1 de 37 551.55 € HT, visible sur la situation 2 modifiée, il convient de modifier la répartition de la co-traitance.

Nouvelle répartition en co-traitance du montant initial 379 833.70 € HT :

EML : 145 000.20 € - 37 551.55 € HT = 107 448.65 € HT

MARC SA : 234 833.50 € HT + 37 551.55 € HT = 272 385.05 € HT

De plus, suite à l'OS 2023-004 pour éclissage, le marché a été modifié pour un montant de 9000 € HT. Ce montant est réparti entre les deux co-traitants de la manière suivante :

EML : + 7497.62 € HT

MARC SA : + 1502.38 € HT

L'ensemble entraine un nouveau montant du marché de 388 833.70 € HT, réparti entre les co-traitants de la manière suivante :

EML : 114 946.27 € HT

MARC SA : 273 887.43 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n° 1 pour les travaux en co-traitance MARC SA / EML pour le marché « Passerelle des mares du Meu », pour un nouveau montant du marché de 388 833.70 € HT.

11. COMMANDE PUBLIQUE (N/1.1) – Avenant n°2 au marché public « Passerelle des mares du Meu » : travaux supplémentaires Sté MARC SA

Avenant n° 2 travaux supplémentaires MARC SA :

Le devis n° JMA-2023/01 signé le 22/09/2023 pour un montant de 5 986.74 € HT induit une différence avec le montant initial de 9 000 € HT.

Ainsi, le nouveau montant du marché est de 385 820.44 € HT, réparti entre les co-traitants de la manière suivante :

MARC SA : 270 874.17 € HT

EML : 114 946.27 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant n° 2 auprès de l'entreprise MARC SA pour le marché « Passerelle des mares du Meu », pour un nouveau montant du marché de 385 820.44 € HT.

12. DOMAINE ET PATRIMOINE (N/3.1) – Proposition de prix pour l'achat de la parcelle AB741

Dans le cadre du projet d'aménagement rue de Bédée et notamment dans le but de créer des places de stationnement, il est nécessaire de procéder à de l'acquisition foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé sur les projets d'aménagement et la nécessité d'autoriser M. le Maire à signer les actes d'acquisition de parcelles nécessaires à leur réalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter le principe d'acquérir tout ou partie de la parcelle cadastrée AB741 au tarif de 90 €/m²,
- **Décide** les conditions suivantes :
 - Les frais notariés seront à la charge de la commune d'IFFENDIC,
 - L'acte notarié sera établi par Maître Mélanie LE GUIL,
 - Les frais de bornage seront à la charge de la commune.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

13. DOMAINE ET PATRIMOINE (N/3.5) – Validation du tracé définitif de la V6 ouest – estimatif prévisionnel des travaux

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 25 janvier 2021 a validé la signature d'une convention avec le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour une étude de scénarios du projet de continuité de la vélo route voie verte régionale V6 à l'ouest de la commune.

Le coût estimatif prévisionnel est de 513 605 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** le scénario retenu lors de la commission du 14 novembre 2023,

- **Autorise** M. le Maire à solliciter les différents partenaires techniques et financiers nécessaires à l'accompagnement et au soutien de ce projet,
- **Sollicite** l'ingénierie du CD 35 pour accompagner la commune dans ce projet,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

14. FINANCES LOCALES (N/7.10) – Mandat spécial pour représenter la commune au congrès des Maires

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18).

La délibération en date du 13 novembre 2008 fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

Les remboursements ne pourront se faire que sur présentation de justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire, aux adjoints et aux élus nommés dans la liste rattachée à cette délibération qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à Paris du 21 au 23 novembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** mandat spécial à Mme BERTRAND Christelle, adjointe ; M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint ; M. DUIGOU Emmanuel, adjoint, pour se rendre au Congrès des Maires 2023 à Paris,
- **Dit** que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes,
- **Précise** que la dépense sera inscrite au compte 6532 (frais de mission).

15. COMMUNE (N/9.1) – Règlement intérieur, planning et tarifs pour l'utilisation de l'espace Sport'iff

La commune d'IFFENDIC va mettre à disposition un équipement spécifique pour la remise en forme. Un coach sportif, Alan LE GRAND, animera cet espace en proposant plusieurs cours collectifs : Cuisses Abdos Fessiers, cardiotraining, sport bien-être, mobilité, full body musculation, circuit-training. Les appareils pourront également être utilisés sur des créneaux en-dehors des cours collectifs avec la surveillance et les conseils du coach.

En annexe un document présentant :

- Les conditions d'adhésion et les formalités d'inscription,
- Les tarifs,
- Le planning,
- Le règlement intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les conditions d'adhésion et les formalités d'inscription, les tarifs, le planning, le règlement intérieur.

16. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE (N/5.2) – Rapport d'activité de Montfort Communauté et du Plan Alimentaire Territorial

Conformément au Code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités de l'EPCI en évoquant le problématique du Plan Alimentaire Territorial.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport (qui est joint en pièce annexe à la présente note de synthèse).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant l'entendu l'exposé sur le rapport annuel d'activité 2021 établi par l'EPCI Montfort Communauté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** dudit rapport.

Par ailleurs, la commune doit se positionner sur le PAT et notamment sur la création d'un service commun alimentaire dont la mission sera d'assurer le suivi des restaurations municipales des communes et d'œuvrer à la sensibilisation des enfants aux enjeux d'une alimentation durable.

La convention de partenariat entre Montfort Co et les communes a pour but de préciser les modalités de fonctionnement de ce service commun, notamment en ce qui concerne la situation des agents, la gestion opérationnelle, les aspects financiers, ainsi que les conditions du suivi et de la pérennisation du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. BARBE, 2^{ème} adjoint, à signer la convention entre Montfort Communauté et IFFENDIC dans le cadre du PAT et la création du service commun,
- **Autorise** M. le Maire ou un de ses adjoints à signer tout acte relatif à cette affaire.

17. ENVIRONNEMENT (N/8.8) – Rapport d'activité Eau du Bassin Rennais

Conformément au Code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités d'Eau du Bassin Rennais.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur ce rapport (qui est joint en pièce annexe à la présente note de synthèse).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant l'entendu l'exposé sur le rapport annuel d'activité 2021 établi par l'Eau du Bassin Rennais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** dudit rapport.

**Le Maire,
Monsieur Christophe MARTINS**



**La Secrétaire de séance,
Mme Sandrine DUCOAT**

